



## La Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

### PRINCIPE

Nouvelle modalité d'accès des salariés à la formation, la Reconversion ou promotion par alternance (dite « Pro-A ») vise à **favoriser leur évolution professionnelle et leur maintien dans l'emploi**. Sont particulièrement concernés les salariés dont la qualification s'avère insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail.

### PUBLIC

La Reconversion ou promotion par alternance est réservée aux salariés :

- en contrat à durée indéterminée (CDI),
- en Contrat unique d'insertion à durée indéterminée (CUI-CDI).

Pour être éligibles au dispositif, ces salariés ne doivent pas avoir atteint un niveau de qualification sanctionné par un diplôme ou un titre de niveau Bac+3 enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

### FORMATIONS ÉLIGIBLES

La Pro-A peut être mobilisée **à l'initiative du salarié ou de l'entreprise**, pour une durée comprise entre 6 et 12 mois, afin de suivre une formation permettant d'acquérir :

- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP,
- un Certificat de qualification professionnelle (CQP et CQPI) enregistré ou non au RNCP,
- une qualification reconnue par les classifications d'une convention collective nationale de branche.

Cette formation doit permettre au salarié d'atteindre **un niveau de qualification au moins identique à celui détenu au moment de son entrée dans le dispositif**. Un salarié titulaire d'un BTS ne peut donc pas préparer de Bac professionnel. Il pourra en revanche viser un autre BTS ou tout diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur.

### MISE EN ŒUVRE

=> **Organisée en alternance**, la formation vise l'acquisition de savoirs généraux et d'un savoir-faire professionnel. Elle peut être réalisée par un organisme de formation ou en interne, à condition que l'entreprise dispose d'un service de formation dédié.

=> **La formation peut se dérouler :**

- **pendant le temps de travail**, avec maintien du salaire,
- **en tout ou partie en dehors temps de travail**, avec l'accord écrit du salarié et dans la limite de 30 heures par salarié et par an (ou 2 % du forfait pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année).

**À noter :** *l'accord du salarié pour la réalisation de tout ou partie des formations en dehors du temps de travail peut être dénoncé dans les 8 jours suivant sa conclusion. Les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail ne donnent pas lieu à indemnisation (l'allocation de formation est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019).*

=> **La durée de la formation** doit être comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale de la Pro-A, avec un minimum de 150 heures.

**À noter :** *un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour ceux qui visent des formations diplômantes.*



## La Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) - suite

### MISE EN ŒUVRE (suite)

=> **L'employeur a l'obligation de désigner un tuteur** pour accueillir et guider le salarié tout au long de la reconversion ou promotion par alternance.

Choisi parmi les salariés volontaires, le tuteur doit justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins deux ans** dans une qualification en rapport avec l'objectif visé par la Pro-A. Un tuteur ne peut encadrer plus de 3 alternants à la fois (2 s'il s'agit de l'employeur).

Des modalités particulières d'organisation du tutorat peuvent être prévues par accord de branche.

### FORMALITÉS

=> La Reconversion ou promotion par alternance doit être formalisée **par la conclusion d'un avenant au contrat de travail** du salarié, précisant la durée et l'objet de l'action de formation envisagée : certification ou qualification préparée, modalités de réalisation de l'action de formation, identité du tuteur...

=> L'avenant est à déposer auprès de l'Opérateur de compétences (OPCO) dont l'entreprise relève, dans des conditions qui seront précisées par décret.

### FINANCEMENT

=> Les actions de formation mises en œuvre au titre de la Reconversion ou promotion par alternance sont prises en charge par l'OPCO dont l'entreprise relève, sur la base **de forfaits couvrant les frais pédagogiques et les frais de transport et d'hébergement**.

Ces **forfaits sont définis par accord de branche ou par un accord collectif** conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un OPCO. En l'absence de forfaits conventionnels, la Pro-A est prise en charge sur la base de 9,15 € / heure de formation.

**À noter :** les dépenses excédant les montants forfaitaires peuvent être prises en charge, dans les entreprises de moins de 50 salariés, au titre du plan de développement des compétences.

=> L'OPCO peut également prendre en charge tout ou partie des frais de tutorat et des frais de formation du tuteur.

### SOURCES

- Articles L. 6324-1 à L. 6324-10 du Code du travail
- Articles D.6324-1 à D.6324-2 du Code du travail
- Articles D.6332-89 à D.6332-93 du Code du travail

Mise à jour : Janvier 2019